

2. Année cinq (1^{er} avril 2000-31 mars 2001) :

- (i) Le plus élevé entre 90 millions de pieds-planche et toute quantité supérieure à 272 millions de pieds-planche des parts de contingent attribuées à des sociétés britanno-colombiennes dans le cadre du RPI pour l'année cinq sera soumis à une nouvelle tarification au niveau du RPS; le Canada percevra un droit équivalant au niveau du RPS au moment de la délivrance d'une licence d'exportation aux États-Unis pour les quantités de ce bois d'oeuvre résineux (« nouvelle tarification dans le cadre du RPI »);
- (ii) Le Canada percevra un droit au moment de la délivrance d'une licence d'exportation vers les États-Unis pour les quantités expédiées par des sociétés britanno-colombiennes dans le cadre du RPS (comprenant toute quantité soumise à une nouvelle tarification en vertu de l'alinéa 2(i)), supérieure à 110 millions de pieds-planche (fondé sur la moyenne des expéditions couvertes par le RPS pour les années un et deux) au niveau de tarification de 40,39 \$US au-dessus du tarif du RPS établi à l'Article II.3 de l'Accord.

3. Advenant le transfert² à une société établie dans une autre province de tout contingent de bois d'oeuvre selon le RPI, attribué à une société britanno-colombienne et soumis à une nouvelle tarification en vertu des alinéas 1 (i) et 2(i) susmentionnés, ou le retour de ce contingent pour réattribution temporaire, le Canada percevra un droit équivalent au niveau du régime de prix supérieur en moment de la délivrance d'une licence d'exportation aux États-Unis pour les volumes de ce bois d'oeuvre résineux.

Si le projet de modification contenu dans cette lettre agréé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, je propose que cette lettre et que votre lettre y répondant constituent un règlement exhaustif de l'arbitrage, initié en vertu de l'article V de l'Accord, et portant sur la réduction des droits de coupe de la Colombie-Britannique du 1^{er} juin 1998. Par conséquent, je propose qu'à la date de l'entrée en vigueur de cette modification, les Parties avisent conjointement le Groupe de travail qu'une résolution à la satisfaction de toutes les parties a été atteinte et qu'elles demandent la fin immédiate de toutes les procédures. Ce règlement est sans préjudice de la position des Parties en ce qui a trait à la conformité des modifications aux droits de coupe avec l'Accord.

.../4

2

Le système de transferts peut être utilisé par les producteurs primaires et par les entreprises de nouvelle ouvraison pour transférer les parts de contingent (accompagné de bois d'oeuvre) à des grossistes, et par les producteurs primaires pour transférer les parts de contingent (accompagné de bois d'oeuvre) à des entreprises de nouvelle ouvraison pour le bois d'oeuvre nécessitant une autre étape de sciage avant son exportation vers les États-Unis.